

Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II

GUIDE 2011-2012

Région de Lanaudière



La forêt, source de développement durable

Date limite pour déposer une demande de financement :
15 septembre 2011



Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II

Table des matières

CONTEXTE	1
OBJECTIFS DU PROGRAMME	2
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	3
Projets admissibles	3
Projets non admissibles	7
TRAVAUX ADMISSIBLES	9
TRAVAUX NON ADMISSIBLES	11
FINANCEMENT	12
CHEMINEMENT DES PROJETS ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	19
ÉCHÉANCIER	22
COORDONNÉES DES PERSONNES RESSOURCES	22
ANNEXE 1	23

Contexte

Le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* a été créé en mars 1995 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) dans un souci de mettre en valeur l'ensemble des ressources du milieu forestier et d'impliquer davantage les communautés locales dans la gestion intégrée de ces diverses ressources. Ce programme d'aide financière a été mis sur pied afin de favoriser la réalisation d'activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier.

En 2004, le ministre a convenu de transférer aux instances régionales la gestion du programme afin d'accroître la participation du milieu régional aux décisions et à la gestion des interventions qui les concernent et de favoriser une plus grande décentralisation. Depuis ce temps, la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière (CRÉ Lanaudière) assure la gestion et le suivi du programme dans la région de Lanaudière.

En 2009, soit cinq ans après la délégation du Volet II, le MRNF a procédé à son évaluation, conformément à la décision du Conseil du trésor (CT 207127 du 25 novembre 2008). Le contenu du présent cadre normatif tient compte des résultats de cette évaluation et des orientations proposées dans le cadre du nouveau régime forestier en matière de régionalisation et de gestion intégrée des ressources.

Le Volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* vise donc à générer des activités économiques par la mise en valeur intégrée de toutes les ressources du milieu forestier (forêt, faune, acériculture, récréation, recherche, etc.), tout en favorisant une plus grande concertation entre les partenaires du milieu.

Note importante

Les objectifs du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* - Volet II, pour l'année 2011-2012, ont été recentrés de manière à encourager la production de la matière ligneuse et à contribuer à la mise en œuvre du Plan régional de développement des ressources et du territoire (PRDIRT) de Lanaudière. Les projets déposés doivent donc correspondre à l'un de ces deux objectifs.

Objectifs du programme

Le Volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* du MRNF poursuit les deux objectifs suivants :

1. Contribuer à la production de la matière ligneuse afin de bâtir le capital forestier de la région ;
2. Contribuer à la mise en œuvre du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) de Lanaudière dans les axes suivants :
 - a. Projets visant la protection, la mise en valeur et le développement des ressources du milieu forestier. Les ressources auxquelles réfèrent cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats fauniques et les produits forestiers non ligneux ;
 - b. Projets récréotouristiques structurants en milieu forestier ;
 - c. Projets multiressources (gestion intégrée des ressources).

Le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* veut stimuler le développement régional en encourageant la participation des collectivités locales au développement des ressources forestières à proximité des zones habitées. Il s'applique tant dans les forêts publiques que privées. **Les territoires où ne peuvent se réaliser en temps normal des activités d'aménagement forestier sont exclus du programme** (ex. : parcs provinciaux, boisés et parcs urbains, etc.).

Finalité du programme

Les objectifs du Volet II sont centrés sur la mission du MRNF qui agit à titre de gestionnaire des ressources naturelles et du territoire et sont en lien avec la vocation économique du Ministère. Ultimement, l'atteinte des objectifs visés devrait contribuer au développement économique régional, à la création d'emplois et de richesse.

Échéancier de projet

15 septembre 2011 – Date limite pour le dépôt de la demande de financement.

15 septembre 2012 – Date limite pour le dépôt du rapport final.

Conditions d'admissibilité

Clientèles admissibles

Tout individu ou organisme, légalement constitué, à but lucratif (OBL) ou à but non lucratif (OBNL), tels une MRC, une communauté autochtone, une municipalité, un organisme forestier, faunique, récréotouristique, un organisme détenteur de bail à des fins commerciales sur les terres publiques ou une association de villégiateurs peut agir comme promoteur et présenter un projet dans le cadre du Volet II.

Les sociétés d'État ne sont pas admissibles à une demande de subvention dans le cadre du programme Volet II.

Projets admissibles

Pour être admissible au financement offert par le Volet II, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être présenté par un promoteur admissible ;
- être situé en milieu forestier, que ce soit en territoire privé ou sur les terres du domaine de l'État, incluant les lots intramunicipaux et les territoires faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou d'une convention d'aménagement forestier (CvAF) ;
- être en lien avec l'un ou l'autre des objectifs identifiés au présent cadre normatif.

Ainsi, pour être admissible, un projet doit 1) contribuer à la production de la matière ligneuse ou 2) contribuer à la mise en œuvre du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) de Lanaudière en répondant à l'un des objectifs suivants identifiés dans le Plan¹ :

- 1.1.1 Ajouter des aires de conservation ou en accroître les superficies
- 1.2.2 Prioriser les interventions visant la conservation et la mise en valeur des écosystèmes sensibles
- 1.3.1 Améliorer les connaissances régionales sur les espèces en situation précaire et leurs habitats

¹ La numérotation utilisée ici pour la liste des objectifs correspond à celle utilisée dans le PRDIRT.

- 1.3.2 Sensibiliser les utilisateurs du territoire à la protection des espèces en situation précaire et de leurs habitats
- 1.3.3 Collaborer à la mise en œuvre des mesures proposées dans les plans de conservation et de rétablissement des espèces menacées ou vulnérables
- 1.4.1 Prioriser les paysages sensibles à préserver et à mettre en valeur
- 2.6.1 Atténuer les effets de la fragmentation des habitats sur les espèces sensibles
- 3.1.1 Identifier de nouveaux créneaux de développement adaptés aux ressources naturelles et au territoire lanauchois
- 3.1.2 Soutenir le développement des produits forestiers non ligneux
- 3.1.3 Développer l'utilisation de la biomasse forestière
- 3.1.4 Valoriser les métiers de la forêt et assurer le recrutement d'une main-d'œuvre locale qualifiée
- 3.2.1 Accroître la productivité des forêts
- 3.2.2 Miser sur la qualité des bois
- 3.2.7 Diminuer les pertes associées au classement et à la manipulation des billes
- 3.3.1 Appuyer le développement des territoires fauniques structurés et des pourvoiries à droits non exclusifs
- 3.3.2 Appuyer le développement du potentiel faunique de la forêt privée
- 3.3.3 Maintenir l'offre de chasse et de pêche et l'augmenter là où le potentiel le permet
- 3.3.4 Collaborer à la mise en œuvre des plans de gestion des espèces fauniques exploitées
- 3.3.5 Améliorer la qualité des habitats fauniques des espèces exploitées
- 3.4.2 Intégrer les orientations découlant des plans de développement récréotouristiques des organismes présents sur le territoire
- 3.4.3 Soutenir le développement des pôles récréotouristiques régionaux
- 3.4.4 Cartographier les accès publics aux plans d'eau en terre publique
- 3.4.5 Consolider le réseau régional de sentiers pour véhicules hors route (motoneige et quad)

- 3.4.6 Identifier et consolider le réseau régional de sentiers récréatifs de sports non motorisés (randonnée pédestre, vélo, canot-camping, raquette, ski de fond, etc.)
- 4.1.1 Améliorer les connaissances sur la structure et l'état du réseau routier
- 4.3.3 Implanter une stratégie de gestion de la déprédation du castor
- 5.1.1 Soutenir la participation de la communauté Atikamekw de Manawan aux structures de concertation régionale
- 5.1.2 Préciser les intérêts, besoins et attentes de la communauté Atikamekw de Manawan, en lien avec le développement des ressources naturelles et du territoire
- 5.2.1 Préciser les rôles et besoins des propriétaires de terres privées en matière d'aménagement, de mise en valeur et d'exploitation des ressources naturelles et du territoire
- 5.2.2 Favoriser le transfert de connaissances et d'informations auprès des propriétaires de terres privées

Les projets relatifs à la participation aux structures de concertation (tables, comités, etc.), incluant les honoraires, sont admissibles à l'intérieur d'un budget restreint à 5 % de l'ensemble du budget régional annuel.

Autres exigences

- Les travaux d'aménagement forestier doivent être détaillés avec des **prescriptions sylvicoles conformes aux règles de l'art**, incluant des **références à des normes** lorsque requises, et approuvés par un ingénieur forestier.
- Les projets de recherche et d'acquisition de connaissances doivent être présentés avec un plan de travail détaillé.
- Les projets de recherche et d'expérimentation sylvicole (nouvelles approches et nouvelles techniques) doivent être réalisés en collaboration avec un organisme de recherche ou un chercheur reconnu.

- Les activités de formation professionnelle doivent se tenir en milieu forestier et viser la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Ces activités doivent faire partie d'un projet plus large comportant des travaux d'aménagement forestier, faunique ou récréotouristique. La formation doit s'adresser aux travailleurs, professionnels ou gestionnaires du milieu forestier privé ou public.
- Le promoteur doit faire approuver ses aménagements fauniques par les représentants régionaux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) – Secteur Faune Québec.
- Le promoteur doit effectuer les démarches pour obtenir les autorisations et les permis requis des différents ministères, municipalités ou MRC.
- Lorsqu'un projet se trouve en territoire privé, il doit faire l'objet d'un avis de pertinence positif émis par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière.
- Lorsque son projet se réalise en terrain privé ou nécessite une servitude sur cette propriété, le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire. Cette autorisation comprendra un engagement du propriétaire à protéger les aménagements effectués sur sa propriété et à y donner un accès durant une période minimale de 5 ans. Advenant le non-respect de cet engagement, les sommes investies devront être remboursées par le promoteur.
- Si le projet doit se réaliser en forêt publique, le promoteur doit obtenir l'accord des bénéficiaires de contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) concernés.
- Le promoteur doit fournir une résolution de son organisme qui confirme son engagement à entretenir les travaux réalisés dans le cadre du projet pour une période minimale de 5 ans.
- Les travaux d'aménagement d'infrastructures réalisés en territoire public doivent respecter les normes inscrites au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI), notamment celles relatives aux traverses de cours d'eau et à la construction de chemins.
- Les travaux réalisés en territoire privé devront respecter le *Guide des saines pratiques d'interventions en forêt privée*.
- Le projet doit tenir compte des mesures de protection des éléments sensibles ou caractéristiques exceptionnelles du milieu (espèces fauniques ou floristiques à statut particulier et territoires à statut particulier tel que : écosystèmes forestiers exceptionnels, refuges fauniques, etc.).

- Le promoteur doit respecter la *Loi sur les forêts* et ses règlements, les instructions applicables à la réalisation de traitements sylvicoles en forêt publique ou privée et toutes les lois et tous les règlements qui encadrent l'exécution du projet.
- Le projet et les travaux doivent être SUPERVISÉS ET APPROUVÉS par un(e) ingénieur(e) forestier(ère) ou un(e) professionnel(e) dûment habilité(e) selon son champ de compétence.
- La CRÉ Lanaudière acceptera uniquement les demandes de projets signées par le promoteur et par un(e) ingénieur(e) forestier(ère) ou un(e) professionnel(e) dûment habilité(e) selon son champ de compétence.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au financement offert par le programme Volet II :

- les projets et les activités que les bénéficiaires de CAAF sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment, les frais de construction et d'entretien des chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières ;
- les projets situés dans des boisés ou des parcs urbains (tout boisé ou parc appartenant à une municipalité, une ville ou un village) ;
- les projets réguliers visant l'élaboration et la mise à jour des plans de protection et de mise en valeur en forêt privée (PPMV) ;
- les projets éducatifs (projets de mesures de soutien à l'éducation et à l'information) ;
- les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisir dont notamment : golf, marina, musée, bibliothèque, débarcadère pour bateaux, halte routière, chapiteau, gloriette, pavillon et tonnelle ;
- les projets de développement de 2^e et 3^e transformations du bois ;
- les activités régulières de fonctionnement d'un organisme ;
- les projets se déroulant hors de la région de Lanaudière.

Mise en garde

Si un promoteur a obtenu du financement par le biais du Volet II au cours des années antérieures et qu'il n'a pas déposé son rapport final dans les délais convenus, il pourrait se voir refuser la signature d'une nouvelle entente de financement.

Les dossiers incomplets ne seront pas analysés. Les pièces justificatives nécessaires à réalisation des travaux sur le terrain doivent donc être jointes dès le dépôt de la demande de financement.

En ce qui concerne les autorisations des différents ministères (permis d'intervention du MRNF, certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), etc.), lorsque le document n'est pas encore émis, le promoteur doit joindre au dossier l'accusé de réception qui démontre que la demande d'autorisation est déjà en traitement.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles au programme Volet II sont les suivants :

1. Travaux sylvicoles

- a) Travaux d'aménagement forestier à des fins forestières, fauniques, récréatives, environnementales, expérimentales, d'aménagement du paysage, d'innovation ou de protection.

2. Autres travaux et interventions en milieu forestier

- a) Aménagement ou restauration d'habitats fauniques (ex : frayères, rabattage d'érable à épis pour le cerf de Virginie, etc.).
- b) Aménagement des paysages ou amélioration de l'esthétique (disposition des déchets ligneux, rabattage de houppiers, etc.) dans le cas d'un projet à caractère récréotouristique ou s'il s'agit d'un site très fréquenté ou d'un paysage exceptionnel.
- c) Aménagement hydrique en milieu forestier faisant partie d'un projet à caractère multiresource ou d'un plan de gestion intégrée des ressources.
- d) Restauration ou aménagement d'un corridor forestier riverain (largeur minimale de 20 mètres).

3. Acquisition de connaissances

Les activités liées à l'acquisition de connaissances sur les ressources du milieu forestier (inventaires terrain ou cartographiques, recherches, sondages).

4. Infrastructures en milieu forestier

- a) Infrastructures récréatives
 - ✓ Belvédère de bois
 - ✓ Escalier de bois
 - ✓ Infrastructure d'hébertisme
 - ✓ Passerelle de bois¹
 - ✓ Pont²
 - ✓ Ponceau³ de calibre supérieur à 600 mm (24")

- ✓ Refuge et abri⁴
 - ✓ Sentier de randonnée (motorisé et non motorisé)
 - ✓ Signalisation⁵
 - ✓ Toilette sèche
1. Pont étroit réservé aux piétons. La construction de passerelles doit s'appliquer à des travaux d'aménagement de sentiers et faire partie d'un projet d'aménagement forestier, faunique ou récréotouristique plus large.
 2. À noter que seuls les ponts avec accès principal à des chemins forestiers dont un achalandage important peut être démontré et dont la demande découle d'une concertation d'utilisateurs seront admissibles. La construction de ponts doit s'appliquer à l'aménagement de chemins ou de sentiers et faire partie d'un projet d'aménagement forestier, faunique ou récréotouristique plus large.
 3. Conduit intégré dans la structure d'un chemin ou d'un sentier permettant la libre circulation de l'eau d'un côté à l'autre du chemin ou du sentier. L'aménagement de ponceaux doit s'appliquer à l'aménagement de chemins ou de sentiers et faire partie d'un projet d'aménagement forestier, faunique ou récréotouristique plus large.
 4. Petite construction rustique en bois permettant aux utilisateurs de s'abriter le long d'un itinéraire de grande randonnée.
 - 5 La signalisation doit faire partie d'un projet d'aménagement forestier, faunique ou récréotouristique plus large incluant l'aménagement de sentiers.

b) Travaux de voirie forestière donnant accès à un territoire à des fins de mise en valeur multiressource et répondant à un objectif du PRDIRT. Ces travaux doivent faire partie d'un projet d'aménagement intégrant d'autres travaux de mise en valeur de Lanaudière ou bénéficier d'un financement partagé entre divers utilisateurs du milieu forestier.

Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne peuvent bénéficier d'aucune aide financière provenant du programme Volet II :

- La réfection de ponts et de ponceaux ne faisant pas partie d'un projet d'aménagement de sentiers ;
- les activités qu'un bénéficiaire de Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), de Convention d'aménagement forestier (CvAF) ou de Convention de gestion territoriale (CGT) est tenu de réaliser à ses frais, lors de ses opérations courantes, de même que celles découlant de ses obligations contractuelles (ex : inventaires forestiers) ;
- les travaux admissibles en paiement de droits en vertu de la *Loi sur les forêts* ;
- la confection du plan de protection et de mise en valeur (PPMV) par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et les activités qui lui sont associées ;
- les travaux réguliers d'implantation et d'exploitation d'une érablière ;
- les activités régulières d'un organisme (ex. : carte ou guide pour les usagers d'un territoire, entretien des chemins ou des sentiers, entretien de la signalisation, etc.) ;
- la fabrication ou l'achat de tables de pique-nique (ou autres structures amovibles), les installations électriques, l'implantation et la construction de bâtiments (chalet, kiosque, poste d'accueil etc.), l'achat et l'installation de pompes à eau et d'aqueduc, et les autres infrastructures lourdes (quai, rampe de mise à l'eau) ;
- l'aménagement d'un étang ;
- la dépollution ou l'assainissement des eaux ;
- l'ensemencement de poissons ;
- l'entretien des travaux déjà financés par le Volet II, notamment les chemins et les sentiers ;
- l'aménagement de brise-vent à des fins agricoles ;
- l'achat et l'épandage de pesticides.

Financement

Le financement de ce programme se répartit de la façon suivante :

- les fonds du programme du MRNF peuvent être utilisés jusqu'à un maximum de 80 % ou de 65 % des coûts admissibles d'un projet, selon le statut de l'organisme ;
- d'autre part, les promoteurs et/ou leurs partenaires doivent contribuer pour un montant minimum compris entre 20 et 35 % des coûts totaux admissibles, selon le statut de l'organisme.

Ainsi, dans Lanaudière, le Volet II contribue jusqu'à un maximum de **80 %** des coûts des travaux admissibles (tableau 1).

Tableau 1 : Répartition financière selon le statut de l'organisme

Type d'organisme	Pourcentage du coût des travaux admissibles	
	Volet II	Promoteur
Organisme à but lucratif (OBL)	65 %	35 %
Organisme à but non lucratif (OBNL)	80 %	20 %

Note : La contribution financière du programme pour certains projets peut être inférieure à ces maximums.

Le montant maximal versé par le programme ne pourra excéder 75 000 \$ par projet. Exceptionnellement, un montant supérieur à 75 000 \$ peut être consenti pour un projet rencontrant la condition suivante : *projet structurant à caractère régional faisant l'objet d'une concertation élargie.*

Coûts admissibles

Les frais suivants peuvent faire partie des coûts du projet :

- les coûts liés à l'obtention des permis ou autorisations ;
- les coûts de prescriptions sylvicoles rédigées par un ou une ingénieur(e) forestier(ère) membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ;

Coûts non admissibles

Les frais suivants ne peuvent pas faire partie des coûts du projet :

- a) la partie remboursable de la TPS et de la TVQ ;
- b) les frais associés à la planification du projet et à la préparation de la demande de financement ;
- c) les frais de promotion du projet ;
- d) les frais de formation du personnel (rémunéré ou non) et les frais indirects qui y sont associés ;
- d) les frais imprévus.

Afin d'éviter un double paiement pour les mêmes activités, les crédits accordés sur les droits de coupe forestière et les montants versés par l'entremise de différents programmes de subvention seront soustraits de l'aide financière accordée au promoteur.

Ventilation des coûts admissibles

Le promoteur doit présenter les coûts associés à la réalisation du projet en les ventilant selon les différents postes budgétaires : salaires, machinerie, matériaux, autres frais, etc. (à l'exception des travaux sylvicoles financés à l'hectare).

Tous les revenus provenant des activités admissibles (ex. : vente de bois) doivent être déclarés et comptabilisés dans la demande d'aide financière, sauf dans le cas des travaux sylvicoles financés selon un taux à l'hectare.

Le promoteur doit indiquer, sur le formulaire, sa contribution en pourcentage. **Ce pourcentage sera retenu comme la contribution minimale du promoteur.**

Les coûts admissibles pour la réalisation des travaux seront évalués en tenant compte des balises suivantes :

- les coûts de main-d'œuvre ne doivent pas excéder les grilles salariales du gouvernement du Québec, sauf dans le cas des études exploratoires, de préfaisabilité ou de faisabilité ;
- en ce qui concerne les OBNL, une contribution bénévole peut faire partie du financement du promoteur jusqu'à concurrence du pourcentage

établi. Si tel est le cas, une estimation de la contribution bénévole doit être faite dès le dépôt de la demande de financement et des preuves de la participation des bénévoles (feuilles de temps signées) doivent être déposées avec le rapport final.

- les frais de location de machinerie ne doivent pas excéder les «Taux de location de machinerie lourde» des Publications du Québec² ;
- la location d'outils et d'équipements peut être financée jusqu'à concurrence du coût d'achat en considérant l'ensemble des projets du promoteur et ne doit pas excéder les «Taux de location indicatif machinerie et outillage » des Publications du Québec³ ;
- lorsque les outils et équipements sont fournis par le promoteur, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courants sont admissibles jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus ou du coût d'achat (doit être clairement indiqué dans le formulaire initial) ;
- la location de véhicules ou les frais de déplacement essentiels à la réalisation du projet ne doivent pas excéder les taux déterminés pour les employés du gouvernement du Québec ;
- les frais de déplacement et d'hébergement du personnel sont admissibles à condition que le port d'attache ou le lieu de séjour soit situé dans la région de Lanaudière ;
- les frais de gestion sont acceptés jusqu'à concurrence de 5 % des coûts de travaux financés par le Volet II. Ces frais incluent : la comptabilité, les frais bancaires, le loyer (espace de bureau), le service téléphonique (incluant télécopie), le service informatique (incluant ordinateur, imprimante, logiciels de base et Internet) et matériel courant (papier, photocopies et impressions) ;
- les frais de supervision professionnelle (ingénieur(e) forestier(ère), biologiste) et de supervision par le promoteur, promotrice ou par un ou une contremaître, ne doivent pas excéder 10 % des coûts des travaux admissibles au Volet II ;

² Gouvernement du Québec. 2011. Taux de location de machinerie lourde – En vigueur le 1^{er} avril 2011. Téléphone : 1 800 463-2100

³ Gouvernement du Québec. 2011. Machinerie et outillage –Taux de location indicatif – En vigueur le 1^{er} avril 2011. Téléphone : 1 800 463-2100

Tableau 2 : Valeurs maximales admissibles pour les travaux sylvicoles en forêt privée

TYPE D'ACTIVITÉ	COÛT		UNITÉ
	UNITAIRE (\$)	SUBVENTION	
Débroussaillage (mécanique et manuel) + déblaiement ou déchiquetage	1 450	1 160	hectare
Débroussaillage (mécanique et manuel) + déblaiement manuel	830	665	hectare
Débroussaillage (mécanique et manuel)	565	450	hectare
Déchiquetage	950	760	hectare
Taille de formation et élagage en plantations feuillues Hauteur du peuplement : 1,5 à 3 mètres Nombre de tiges traitées minimalement : 500 tiges/ha	850	680	hectare
Taille de formation et élagage en plantations feuillues Hauteur du peuplement : 3 mètres et plus Nombre de tiges traitées minimalement : 300 tiges/ha	895	715	hectare
Élagage en peuplements de pins et mélèzes hybrides 1 ^{re} intervention : hauteur moyenne du peuplement : 6 mètres hauteur minimale d'élagage : 2,5 mètres nombre minimum de tiges traitées : 400/ha	1 025	820	hectare
Élagage en peuplements de pins et mélèzes hybrides 2 ^e intervention : hauteur moyenne du peuplement : 12 mètres hauteur minimale d'élagage : 5,0 mètres nombre minimum de tiges traitées : 300 /ha	1 025	820	hectare
Plantation – Racines nues (résineux) – Plants < 25 cm	340	270	1 000 plants
Plantation – PFD racines nues (résineux) – Plants entre 26 et 45 cm	515	410	1 000 plants
Plantation – Racines nues (feuillus) – Plants < 25 cm	350	280	1 000 plants
Plantation – Racines nues (feuillus) – Plants entre 26 et 45 cm	650	520	1 000 plants
Plantation – Récipients 110 à 199 cc (45 cavités)	280	225	1 000 plants
Plantation – Récipients 300 cc et plus	490	390	1 000 plants
Regarnis (taux additionnel au taux de base plantation)	30	25	1 000 plants
Éclaircie précommerciale – résineux	1 205	965	hectare
Éclaircie précommerciale – feuillus d'ombre avec	1 180	945	hectare

TYPE D'ACTIVITÉ	COÛT		UNITÉ
	UNITAIRE	SUBVENTION	
martelage			
Éclaircie précommerciale – feuillus de lumière	1 105	885	hectare
Éclaircie intermédiaire – résineux	1 245	995	hectare
Éclaircie commerciale avec martelage ou coupe de jardinage –résineux	1 200	960	hectare
Éclaircie commerciale avec martelage ou coupe de jardinage –feuillus d'ombre	1 105	885	hectare
Éclaircie commerciale avec martelage résineux (pins, pruches, mélèzes et thuyas)	1 325	1 060	hectare
Coupe de succession – feuillus de lumière	770	615	hectare
Coupe de récupération ou coupe d'assainissement	640	510	hectare
Coupe d'assainissement, avec rabattage de houppiers et disposition des déchets	1 190	950	hectare
Rabattage de houppiers et autres déchets ligneux	445	355	hectare

Tableau 3 : Valeurs maximales admissibles pour différents travaux de protection ou de mise en valeur

TYPE D'ACTIVITÉ	COÛT UNITAIRE (\$)	UNITÉ
Sentier de longue randonnée, aménagement rustique (1 à 2 mètres de large)	2 150	kilomètre
Sentier de randonnée, avec déboisement, déblais-remblais, ponceaux et signalisation (2 à 3 mètres de large)	4 300	kilomètre
Sentier de motoneige ou quad bidirectionnel, avec déboisement, mise en forme, fossés, ponceaux et signalisation (emprise de 8 mètres de large incluant les fossés et surface de roulement de 5 mètres)	7 350	kilomètre
Chemin forestier ⁽¹⁾ , avec déboisement, mise en forme de la surface, fossés, ponceaux et signalisation (emprise minimale de 9 mètres de large incluant les fossés et surface de roulement minimale de 6 mètres)	14 100	kilomètre
Amélioration ⁽²⁾ de sentiers de randonnée existants (excluant les sentiers déjà financés par le Volet II)	1 075 2 150	kilomètre kilomètre
Amélioration ⁽³⁾ de sentiers de motoneige ou quad bidirectionnels, avec déboisement, mise en forme, fossés, ponceaux et signalisation (excluant les sentiers déjà financés par le Volet II)	4 400	kilomètre
Coupe d'assainissement et nettoyage en bordure de sentiers (5 mètres de chaque côté)	850	kilomètre
Volet faunique additionnel au traitement sylvicole conventionnel (ex. : inventaires fauniques, mesures spécifiques pour la faune)	210	hectare
Plans d'intervention dans les aires de confinement du cerf ⁽⁴⁾	6,75	hectare

(1) Doit répondre à un objectif du PRDIRT et faire partie d'un projet d'aménagement intégrant d'autres travaux de mise en valeur ou bénéficiant d'un financement partagé entre divers utilisateurs du milieu forestier.

(2) Comprend la réfection d'infrastructures telles les ponceaux, passerelles et escaliers. Exclut l'entretien régulier (débroussaillage du sentier et enlèvement des arbres encombrants).

(3) Correction des pentes et courbes dangereuses et mise aux normes des ponceaux. Exclut l'entretien régulier (débroussaillage du sentier, entretien de la surface de roulement et des fossés).

(4) S'ajoute au taux régulier d'un plan d'aménagement.

NOTE :

Le coût unitaire comprend tous les frais inhérents à l'activité (main-d'œuvre, machinerie, matériaux, ponceaux, passerelles de bois, rampes et signalisation), à l'exception des frais de supervision et de gestion du projet. Comme le coût est un maximum, le promoteur devra présenter le détail des coûts réels par poste budgétaire, à l'exception des travaux sylvicoles.

Cheminement des projets et partage des responsabilités

Le promoteur :

1. élabore le projet à ses frais et le fait valider par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou par un autre professionnel dûment habilité selon son champ de compétence ;

Note : **Il est conseillé de faire appel au professionnel dès le début de l'élaboration du projet.**

2. fournit une description détaillée des travaux projetés, incluant la cartographie précise des tracés de chemins, de sentiers et autres infrastructures à réaliser sur une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000, incluant le cadastre⁴ ;
3. fournit une description détaillée des coûts prévus par poste budgétaire pour chaque activité, incluant les salaires par type d'emploi, les coûts de machinerie, les frais de matériaux et autres frais (à l'exception des travaux sylvicoles financés selon un taux unitaire) ;
4. complète un formulaire⁵ de présentation par projet en collaboration avec un ingénieur forestier ou professionnel dûment habilité selon son champ de compétence ;

Note : **Consulter l'annexe 1 pour remplir le formulaire de demande.**

5. joint au formulaire de demande dûment complété, les documents nécessaires à l'analyse du projet :
 - ✓ carte de localisation des travaux (à l'échelle 1 : 20 000) ;
 - ✓ plans (dessins techniques) et devis des infrastructures prévues ;
 - ✓ protocole de recherche pour les projets d'acquisition de connaissances ;
 - ✓ copie de la charte d'OBNL (preuve pour remboursement des taxes) ;
 - ✓ autorisation écrite des propriétaires privés, s'il y a lieu, pour une période de 5 ans ;
 - ✓ résolution pour autorisation de signature de dossiers ;

⁴ Ces cartes sont disponibles à la Géoboutique québécoise, il est possible d'en faire la commande au numéro sans frais suivant : 1 877 803-0613 ou par courriel à geoboutique@mrnf.gouv.qc.ca.

⁵ Fournir un seul formulaire papier en plus du formulaire électronique. Si vous ne pouvez pas fournir un formulaire électronique, deux formulaires papier sont alors nécessaires.

- ✓ résolution de l'organisme pour l'entretien des travaux pour une période de 5 ans ;
- ✓ prescription sylvicole, s'il y a lieu ;
- ✓ résolutions d'appui d'organismes partenaires.

NOTE :

Il est demandé d'acheminer par courrier électronique le formulaire de demande de financement (fichier « WORD ») et le montage financier (fichier « EXCEL ») à la CRÉ Lanaudière à l'adresse suivante : foresterie@cre-lanaudiere.qc.ca

6. effectue les démarches afin d'obtenir les autorisations et permis requis des ministères, organismes et municipalités concernés.

L'ingénieur forestier ou le professionnel dûment habilité selon son champ de compétence :

1. atteste son engagement à participer à la réalisation du projet et à en effectuer le suivi en apposant sa signature sur la demande de financement préparée par le promoteur ;
2. effectue le suivi des travaux en cours de réalisation afin de s'assurer de leur conformité ;
3. atteste la conformité des travaux réalisés et du rapport rédigé en apposant sa signature sur le rapport.

La Conférence régionale des élus(es) Lanaudière :

- 1) définit les orientations régionales, les critères d'admissibilité et les mécanismes à mettre en place pour procéder à la sélection des projets ;
- 2) procède à l'appel de projets ;
- 3) soutient, dirige et informe les promoteurs lors de la préparation des demandes de financement ;
- 4) reçoit les projets soumis par les promoteurs et détermine leur admissibilité⁶;
- 5) consulte le MRNF, de même que le MDDEP, Tourisme Lanaudière, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et les municipalités ou MRC concernées par les projets ;

⁶ La CRÉ Lanaudière se réserve le droit de demander à un promoteur ses états financiers.

- 6) analyse les projets admissibles et les transmet au comité de sélection ;
- 7) présente les projets au comité de sélection qui procède à leur évaluation et leur priorisation ;
 - a) le comité de sélection soumet la priorisation des projets à la CRRNT ;
 - b) la CRRNT soumet ses recommandations aux instances de la CRÉ ;
 - c) le comité exécutif et le conseil d'administration de la CRÉ reçoivent et approuvent (avec ou sans modifications) les recommandations de la CRRNT ;
- 8) signe les ententes de financement avec les promoteurs ;
- 9) émet les chèques pour le financement des projets ;
- 10) effectue la vérification opérationnelle des projets.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) :

1. assure le financement du programme par l'allocation d'une enveloppe budgétaire régionale ;
2. émet des avis sectoriels pour les projets à la demande de la CRÉ ;
3. vérifie si le projet touche un site devant faire l'objet de mesures de protection particulières ;
4. émet, sur demande du promoteur, les autorisations et permis d'intervention dans les forêts du domaine public⁷ ;

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :

1. émet des avis sectoriels pour les projets à la demande de la CRÉ ;
2. émet, sur demande du promoteur, un certificat d'autorisation et vérifie si le projet touche un site devant faire l'objet de mesures de protection particulières (espèces végétales sensibles en forêt privée).

⁷ Les demandes d'autorisation au MRNF (tous secteurs confondus : forêt, faune, territoire) doivent être adressées à l'**Unité de gestion des ressources naturelles et de la faune de Laval-Lanaudière**, 150, rue Saint-Michel, Sainte-Émélie-de-l'Énergie (Québec) J0K 2K0. Téléphone : 450 886-0916. Télécopieur : 450 886-0977.

Échéancier

Pour être admissibles, les demandes de financement devront être reçues au bureau de la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière au plus tard **le 15 septembre 2011 avant 16 heures**.

Coordonnées des personnes-ressources

Pour plus d'informations, communiquez avec monsieur Guylain Boudreau, responsable du Programme Volet II à la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière :

Adresse : 3, rue Papineau, bureau 107, Joliette (Québec) J6E 2K3
Téléphone : 450 759-4344 ou 1 800 363-8606, poste 108
Télécopieur : 450 759-7828
Courriel : foresterie@cre-lanaudiere.qc.ca
Site internet : www.cre-lanaudiere.qc.ca

Pour des questions relatives au Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire de Lanaudière, communiquez avec madame Isabelle Chartier, responsable du PRDIRT à la Commission sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de Lanaudière :

Adresse : 3, rue Papineau, bureau 107, Joliette (Québec) J6E 2K3
Téléphone : 450 759-4344 ou 1 800 363-8606, poste 124
Télécopieur : 450 759-7828
Courriel : isabellec@cre-lanaudiere.qc.ca

ou

Consultez le site internet à l'adresse suivante : www.crrnt-lanaudiere.com

Les documents relatifs au PRDIRT (document intégral, document synthèse et cartes) peuvent être consultés en ligne sur le site de la CRRNT, sous la rubrique «Documentation – Publications CRRNT».

ANNEXE 1

Éléments à inclure dans le formulaire de demande de financement

Pour permettre une évaluation complète et équitable de votre demande de financement, nous recommandons fortement de répondre aux questions suivantes selon le type de projet présenté :

Projet de type travaux sylvicoles, plantations et autres interventions en milieu forestier

- En quoi votre projet vise-t-il l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier et répond-il aux principes de développement durable ?
- À quel(s) objectif(s) du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) de Lanaudière votre projet répond-il?
- Quelle garantie de permanence des aménagements pouvez-vous offrir?
- De quelle manière sera financé l'entretien des aménagements?
- S'il y a lieu, veuillez préciser de quelle façon le projet revalorise un site existant.
- Décrivez comment le projet s'intègre aux autres secteurs d'activités au niveau local ou régional.

Projet d'infrastructures (sentiers et autres) en milieu forestier

- Décrire la clientèle visée et le nombre d'utilisateurs potentiels.
- Les nouvelles infrastructures sont-elles près d'autres infrastructures?
- Comment votre projet sera-t-il accessible pour la clientèle visée?
- Y aura-t-il des coûts d'accès aux aménagements?
- Quel est l'organisme responsable de l'entretien des infrastructures?
- De quelle manière sera financé l'entretien des infrastructures?
- Quelle garantie de permanence des aménagements pouvez-vous offrir?
- Aurez-vous des appuis (financiers ou en services – incluant la main-d'œuvre et la machinerie) autres que le programme Volet II pour la réalisation du projet?
- Le projet répond-il à un besoin exprimé localement ou régionalement?

- À quel(s) objectif(s) du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) de Lanaudière votre projet répond-il?

Projet de type acquisition de connaissances

- En quoi votre projet vise-t-il l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier et répond-il aux principes de développement durable ?
- Décrivez en quoi le projet est pertinent et utile pour la région.
- À quel(s) objectif(s) du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) de Lanaudière votre projet répond-il?
- Votre projet aura-t-il des résultats applicables sur le terrain?
- Comment et à qui entendez-vous diffuser les résultats?
- Avez-vous des appuis financiers autres que le programme Volet II?
- Avez-vous développé des liens avec des acteurs régionaux en vue d'un transfert de connaissances?
- Présentez le protocole de recherche.
- Identifiez l'organisme de recherche avec lequel vous êtes associés pour votre projet de recherche.

Projet incluant une activité de formation professionnelle

- À quel(s) objectif(s) du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) de Lanaudière votre projet répond-il?
- Comment et à qui entendez-vous diffuser la formation?
- En quoi votre activité forme-t-elle la clientèle visée à l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier et aux principes de développement durable?
- En quoi la formation est-elle pertinente et utile pour la région et la clientèle visée?
- En quoi votre activité donnera-t-elle des résultats applicables sur le terrain?
- Y aura-t-il des frais d'inscription pour la formation dispensée?
- Quels sont les organismes qui appuient votre projet?
- Avez-vous des appuis financiers autres que le programme Volet II?
- Y-a-t-il des partenaires associés à votre projet ? Quelle est la nature de leur participation?
- Sur quelle période de temps s'échelonne votre formation?